

D'autre part, il s'est glissé, dans le second, une phrase qui pourrait faire croire que l'entretien des armes en service dans les garnisons coloniales est à la charge du service marine, ce qui serait absolument contraire aux prescriptions de la circulaire du 27 mars 1877, d'après laquelle tout le matériel portant les n<sup>os</sup> 135 à 177 de la nomenclature générale, édition de 1855, envoyé aux colonies à titre de prêt, doit être entretenu au compte du service colonial. Pour éviter toute erreur, à l'avenir, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien considérer comme nulles les deux circulaires précitées et vous conformer dorénavant aux prescriptions qui suivent.

Afin de me permettre de suivre le règlement des différentes opérations intéressant le service marine, vous voudrez bien m'adresser dans les dix premiers jours de chaque trimestre, deux états faisant connaître : l'un, les cessions faites pendant le trimestre précédent par le service colonial au service marine et l'autre les cessions faites pendant la même période aux différents services ou à des particuliers, de matériel appartenant au service marine.

On devra, pour l'établissement du premier de ces états, se conformer exactement aux indications contenues dans la circulaire précitée du 27 mars 1877.

Je vous renvoie ci-joint l'état que vous m'avez transmis par lettre du 14 mai dernier.

Vous voudrez bien le faire établir à nouveau conformément aux prescriptions ci-dessus et me le renvoyer ensuite.

Recevez, etc.

Signé : BARBEY.

---

N<sup>o</sup> 287. — DÉCISION investissant M. Hébert, Chef du service administratif, des différentes attributions réservées au président du Conseil du Contentieux administratif.

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'article 1<sup>er</sup> § 3 du décret du 5 août 1881 sur l'organisation et la compétence des Conseils du Contentieux administratif, ensemble le décret du 25 janvier 1890 ;

Vu le décret du 7 septembre 1881 rendant applicable à toutes les colonies françaises le décret précité du 5 août 1881 ;

Vu l'intérim des fonctions de Directeur de l'intérieur,

DÉCIDE :

M. Hébert, Chef du service administratif, est investi des